

# CORONAVIRUS

REPLACEMENTS  
DE REVENU offerts  
dans le contexte de la  
COVID-19

En date du 25 mars 2020

## SITUATIONS COUVERTES

par les régimes privés d'assurance invalidité de courte durée

		Je ne suis PAS COUVERT par un régime privé d'assurance invalidité de courte durée	
Ma situation COVID-19	Je suis COUVERT par un régime privé d'assurance invalidité de courte durée	ADMISSIBLE à l'assurance-emploi	NON ADMISSIBLE à l'assurance-emploi
<b>A</b> - J'ai un <b>DIAGNOSTIC POSITIF</b> à la COVID-19 et je ne peux effectuer les tâches de mon emploi <sup>2</sup>	Admissible aux prestations d'assurance invalidité de courte durée <ul style="list-style-type: none"><li>• Sans délai d'attente</li><li>• Sans preuve médicale <sup>2</sup></li></ul>	Prestation canadienne d'urgence – PCU (fédéral) <sup>1</sup>	
<b>B</b> - J'ai des <b>SYMPTÔMES</b> de la COVID-19, mais je n'ai pas été testé ou j'ai un diagnostic négatif et je ne peux effectuer les tâches de mon emploi <sup>2</sup>	Admissible aux prestations d'assurance invalidité de courte-durée <ul style="list-style-type: none"><li>• Délai d'attente du contrat s'applique</li><li>• Preuve médicale requise <sup>2</sup></li></ul>		

<sup>1</sup> Il est possible qu'un programme provincial couvre cette situation. Veuillez consulter la section *RÉGIMES PROVINCIAUX ET SOMMAIRE DE LEURS DISPOSITIONS* à la page 9 pour la liste complète des programmes offerts par les provinces.

<sup>2</sup> L'adjudication peut varier d'un assureur à l'autre.

# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

Coronavirus

## SITUATIONS NON COUVERTES

par les régimes privés d'assurance invalidité de courte durée

### Ma situation COVID-19

ADMISSIBLE  
à l'assurance-emploi

NON ADMISSIBLE  
à l'assurance-emploi

**C** - Je suis en **QUARANTAINE** (isolement volontaire) pour une des raisons suivantes :

- Je suis de retour de l'étranger
- J'ai été en contact avec quelqu'un qui revenait de voyage à l'étranger
- J'ai été en contact avec quelqu'un qui est atteint de la COVID-19

**D** - Mon employeur me retourne à la maison en **ISOLEMENT PRÉVENTIF** parce que, par exemple, j'ai un état de santé fragile ou que j'ai 70 ans ou plus

**E** - Je dois rester à la maison pour prendre soin d'un **MEMBRE DE LA FAMILLE ATTEINT DE LA COVID-19**

**F** - Je dois rester à la maison pour m'occuper de mon enfant dont la garderie ou **L'ÉCOLE EST FERMÉE**.

**G** - J'ai été **MIS À PIED** ou j'ai **PERDU MON EMPLOI** en raison de la COVID-19

**H** - Mes **HEURES DE TRAVAIL ONT ÉTÉ RÉDUITES** en raison de la COVID-19.

**I** - Je **DÉCIDE DE RESTER À LA MAISON** de façon préventive, sans le consentement de mon employeur, de peur de contracter le Coronavirus.

Prestation canadienne d'urgence – PCU (fédéral) <sup>1</sup>

Admissible à des prestations du **Programme de travail-partagé** de l'assurance-emploi

**AUCUNE** prestation payable <sup>1</sup>

**AUCUNE** prestation payable <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Il est possible qu'un programme provincial couvre cette situation. Veuillez consulter la section **RÉGIMES PROVINCIAUX ET SOMMAIRE DE LEURS DISPOSITIONS** à la page 9 pour la liste complète des programmes offerts par les provinces.



## REMPACEMENTS

DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19



Coronavirus

# POSITIONNEMENT DES ASSUREURS SUR LES RÉCLAMATIONS D'INVALIDITÉ LIÉES À LA COVID-19

Une position plus uniforme émerge de la part des assureurs canadiens quant à l'adjudication des demandes d'indemnités d'invalidité de courte durée (ICD) liées à la COVID-19.

Essentiellement, la procédure normale est maintenue. La plupart des assureurs ont confirmé que les prestations d'invalidité ne seront versées qu'aux assurés testés positivement à la COVID-19 ou à ceux pouvant être considérés comme médicalement invalides. Aucune prestation ne sera versée pendant une quarantaine.

### Administration de l'ICD

Compte tenu des dispositions contractuelles des régimes d'assurance collective et de la disponibilité des prestations d'assurance-emploi, à compter du 17 mars 2020, les assureurs canadiens devraient majoritairement administrer les réclamations de la façon suivante :

Les demandes de règlement pour les ICD soumises par des assurés qui présentent des symptômes de la COVID-19, mais qui n'ont pas reçu de diagnostic positif à la COVID-19, seront adjudiquées comme à l'habitude et la période d'attente s'appliquera.

Les demandes de règlement pour les ICD des assurés qui ont reçu un diagnostic positif à la COVID-19 seront approuvées, ceux-ci seront considérés comme «invalides» pendant au moins 14 jours et la période d'attente sera annulée.

De plus, en raison de l'achalandage accru qu'entraîne la pandémie de la COVID-19 dans les cliniques et les hôpitaux, la plupart des assureurs n'exigent pas de déclaration du médecin aux fins du traitement des demandes de règlement d'invalidité de courte durée si le résultat du test à la COVID-19 est positif.

Les assureurs mettent à la dispositions des participants un formulaire de Confirmation de maladie à cet effet.

En pratique des nuances demeurent. Il est donc essentiel de consulter la documentation la plus récente fournie par votre assureur et de connaître la définition d'invalidité en vigueur afin de comprendre les procédés administratifs qui seront appliqués.

### Mises à pied

Certains assureurs offrent des options de prolongation des garanties adaptées à la situation COVID-19. Veuillez valider avec votre conseiller si de telles options sont disponibles pour votre régime.



# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

Coronavirus

## RÉGIMES FÉDÉRAUX ET SOMMAIRE DE LEURS DISPOSITIONS

### Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Le gouvernement fédéral met sur pied la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette prestation imposable permettra d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois, au maximum, aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

#### La PCU vise les Canadiens

- Salariés ou
  - Travailleurs contractuels ou
  - Travailleurs autonomes
- qui, en raison de la COVID-19 :

- ont perdu leur emploi
- tombent malades
- sont mis en quarantaine
- prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19
- doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades
- doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies.
- ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail

## TOUTE NOUVELLE DEMANDE DE SOUTIEN EN LIEN AVEC LA COVID-19 DOIT ÊTRE FAITE VIA LE PCU AU LIEU DE L'ASSURANCE-EMPLOI

Le portail d'accès à la PCU serait mis en service au début du mois d'avril par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#)

Les demandeurs commenceront à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande.

La prestation sera versée toutes les quatre semaines et sera offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande.

Toute demande non liée à la COVID-19 peut être présentée à l'assurance-emploi comme à l'habitude.

Sources :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#nouvelle\\_prestation\\_canadienne\\_urgence](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#nouvelle_prestation_canadienne_urgence)



## REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

### Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi du gouvernement fédéral peuvent vous offrir jusqu'à 15 semaines d'aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales. Vous pourriez recevoir 55 % de votre rémunération jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine.

**Pour y être admissible,  
vous devez démontrer que :**

- vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales;
- votre rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine;
- vous avez accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande ou depuis le début de votre dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes.

Source : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>

**TOUTE NOUVELLE DEMANDE DE SOUTIEN EN LIEN AVEC LA COVID-19  
DOIT ÊTRE FAITE VIA LE PCU AU LIEU DE L'ASSURANCE-EMPLOI  
(VOIR PAGE 4)**

Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU.

Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin, s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19.

Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande.

Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations régulières et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.

Toute demande non liée à la COVID-19 peut être présentée à l'assurance-emploi comme à l'habitude.



# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19



## Prestations régulières de l'assurance-emploi

L'assurance-emploi du gouvernement fédéral offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple à la suite d'un manque de travail, parce qu'elles occupaient un travail saisonnier ou en raison d'une mise à pied massive) et qui sont disponibles pour travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.

**Vous pourriez avoir droit  
aux prestations régulières  
de l'assurance-emploi si :**

- vous occupez un emploi assurable;
- vous avez perdu votre emploi sans en être responsable;
- vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- vous avez travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue;
- vous êtes prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps;
- vous cherchez activement du travail (vous devez prendre en note le nom de tous les employeurs avec qui vous avez communiqué et le moment auquel vous l'avez fait).

Source : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>

**TOUTE NOUVELLE DEMANDE DE SOUTIEN EN LIEN AVEC LA COVID-19  
DOIT ÊTRE FAITE VIA LE PCU AU LIEU DE L'ASSURANCE-EMPLOI  
(VOIR PAGE 4)**

Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU.

Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin, s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19.

Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande.

Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations régulières et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.

Toute demande non liée à la COVID-19 peut être présentée à l'assurance-emploi comme à l'habitude.



# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

## **Programme travail-partagé de l'assurance-emploi**

Le Programme travail-partagé de l'assurance-emploi offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>





# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

## RÉGIMES PROVINCIAUX ET SOMMAIRE DE LEURS DISPOSITIONS

### Emergency isolation support (Alberta)

Un programme temporaire sera offert aux Albertains adultes qui doivent s'auto-isoler parce qu'ils répondent aux critères publiés par le gouvernement de l'Alberta pour l'auto-isolement, y compris les personnes qui sont le seul fournisseur de soins pour une personne à charge qui doit s'auto-isoler parce qu'elle répond aux critères de santé publique, et qui n'auront pas d'autre source de rémunération ou d'indemnisation pendant leur auto-isolement.

Un paiement unique de 1 146 \$ sera versé pour combler l'écart jusqu'à ce que les paiements d'urgence fédéraux commencent en avril.

Il est prévu que le programme sera disponible par le biais d'une simple demande en ligne à compter de la semaine du 23 mars et que les fonds seront déposés dans les comptes des bénéficiaires admissibles à partir de ce moment.

Plus d'informations sur la façon de faire une demande seront disponibles au courant de la semaine du 23 mars.

Source: <https://www.alberta.ca/covid-19-supports-for-albertans.aspx>

### B.C. Emergency Benefit for Workers (Colombie-Britannique)

L'indemnité d'urgence pour les travailleurs fournira un paiement non imposable de 1 000 \$ aux Britannico-Colombiens dont la capacité de travailler a été affectée par l'épidémie.

La prestation sera un paiement unique pour les Britannico-Colombiens qui reçoivent de l'assurance-emploi (AE) fédérale, ou l'allocation de soins d'urgence du fédéral ou l'allocation de soutien d'urgence du fédéral en raison des effets du COVID-19. Cela comprend les travailleurs qui ont été mis à pied, qui sont malades ou mis en quarantaine, les parents avec des enfants malades, les parents qui restent à la maison du travail pendant que les garderies et les écoles sont fermées, et ceux qui s'occupent de membres de la famille malades, comme un parent âgé. Les travailleurs peuvent être admissibles à l'AE et non admissibles à l'AE, comme les travailleurs autonomes.

La prestation sera versée à B.C. résidents, en plus de leur soutien du revenu fédéral.

Il sera possible d'en faire la demande en avril 2020

Le paiement unique sera effectué en mai 2020

Source: [https://www2.gov.bc.ca/gov/content/employment-business/covid-19-financial-supports?bcgovtm=20200319\\_GCPE\\_AM\\_COVID\\_4\\_NOTIFICATION\\_BCGOV\\_BCGOV\\_EN\\_BC\\_NOTIFICATION#BC\\_EBW](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/employment-business/covid-19-financial-supports?bcgovtm=20200319_GCPE_AM_COVID_4_NOTIFICATION_BCGOV_BCGOV_EN_BC_NOTIFICATION#BC_EBW)





# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19



## Programme d'aide d'urgence pour les travailleurs (Île-du-Prince-Édouard)

Ce programme offre une allocation temporaire de 250 \$ par semaine, assujéti aux retenues salariales, pour toute personne qui a connu une réduction importante de ses heures de travail. Les employeurs rempliront la demande pour aider à identifier leurs travailleurs qui ont connu une réduction importante de leurs heures de travail.

Sources:

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/nouvelles/la-province-annonce-davantage-daide-financiere-pour-les-insulaires> et

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/nouvelles/nouvelles-mesures-de-soutien-financier-et-en-education-pour-les-insulaires>

## PATT - Programme d'aide temporaire aux travailleurs (Québec)

Le programme est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs de 18 ans ou plus qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Le programme est offert par le gouvernement du Québec, en partenariat avec la Croix-Rouge. Il sera possible de faire une demande à compter du 19 mars 2020.

**Les travailleurs qui pourront bénéficier de ce programme sont ceux qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :**

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

**Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères ci-dessus sont admissibles au PATT :**

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au gouvernement fédéral.

**Pour faire une demande**

- [Croix-Rouge canadienne](#)

Source : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>



# REMPACEMENTS DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19



Coronavirus

## Programme de soutien à l' auto-isolement (Saskatchewan)

Administré par le ministère des Finances, le programme de soutien à l'auto-isolation versera 450 \$ par semaine, pour un maximum de deux semaines ou 900 \$. Le programme est destiné aux résidents de la Saskatchewan forcés de s'isoler eux-mêmes qui ne sont pas couverts par les récents programmes d'assurance-emploi annoncés par le gouvernement fédéral et d'autres programmes de soutien. Le programme est conçu pour faire en sorte que tous les résidents de la Saskatchewan soient couverts par un programme fédéral ou provincial afin que personne n'ait à choisir de travailler au lieu de protéger sa famille et sa communauté du COVID-19 en s'isolant.

**Le programme bénéficiera principalement les travailleurs indépendants résidents de la Saskatchewan qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :**

- Ils ont contracté la Covid-19 ou présentent des symptômes;
- Ils ont été en contact avec un individu infecté par la Covid-19;
- Ils sont récemment revenu de Voyage à l'étranger et ont été obligé de s' auto-isoler;

**Les travailleurs seront éligibles dans le cas où :**

- Ils ne sont pas admissibles à une indemnité , y compris les congés de maladie et vacances annuelles de leur employeur
- Ils ne disposent pas d' assurance privée couvrant de telles perturbations
- Ils ne sont pas couverts par d' autres programmes tels que l' assurance-emploi fédérale qui a été mis à jour.

Source : <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2020/march/20/covid-19-financial-support>



## REMPACEMENTS

## DE REVENU offerts dans le contexte de la COVID-19

Aon ne fournit pas de conseils juridiques ou d'autres recommandations professionnelles en faisant suivre cette information et ceci ne devrait pas être considéré comme tels. Bien que les informations aient été produites et traitées à partir de sources considérées comme fiables, aucune garantie expresse ou implicite n'est faite quant à l'exactitude, pertinence, exhaustivité, légalité, fiabilité ou utilité de celles-ci. Aon ne sera pas responsable de toute perte ou dommage subi à la suite de l'utilisation de ces informations. Nous vous recommandons de consulter un avocat ou un professionnel au besoin.

© Aon Hewitt inc., 2020. Tous droits réservés.

Le présent document contient des renseignements confidentiels et des secrets commerciaux qui sont protégés par des droits d'auteur appartenant à Aon Hewitt inc. Il doit demeurer strictement confidentiel et ne doit servir que pour vos besoins internes ainsi qu'aux fins pour lesquelles il a été créé. Aucune partie du présent document ne peut être divulguée à un tiers ni reproduite par quelque moyen que ce soit sans le consentement écrit préalable d'Aon Hewitt inc.